



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme au Bélarus

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Miklós Haraszti, conformément à la résolution 23/15 du Conseil des droits de l'homme.

* A/69/150.



Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus

Résumé

Le présent rapport, soumis à la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, fait suite à la résolution 23/15 du Conseil des droits de l'homme. Il porte sur l'état de la liberté d'association et l'impact du cadre et de la pratique juridiques sur les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme au Bélarus. Le Rapporteur spécial y décrit les principaux obstacles entravant les activités des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans le pays. Il apparaît que ces organisations et personnes continuent d'être soumises à une très forte pression politique et de devoir opérer à l'intérieur d'un cadre réglementaire restrictif et que les activités civiles menées hors cadre officiel sont érigées en crime. En violation des engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a souscrit, cela a paralysé l'exercice par les citoyens du droit de participer à part entière à la vie publique du pays. Le Rapporteur spécial formule ci-après des recommandations visant à améliorer la situation.

I. Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport, qui fait suite à la résolution 23/15 du Conseil des droits de l'homme, met l'accent sur l'impact que la législation et la pratique en ce qui concerne les organisations non gouvernementales (ONG) sur les défenseurs des droits de l'homme au Bélarus.

2. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13 de 2012 et a été prorogé par deux fois depuis.

3. Dans sa résolution 26/25 du 27 juin 2014, la dernière qu'il a adoptée sur le Bélarus, le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par les violations persistantes des droits de l'homme au Bélarus, lesquelles ont un caractère systémique et systématique, ainsi que par le recours à la torture et aux mauvais traitements en détention, l'inertie du Gouvernement face aux cas de disparition forcée d'opposants politiques, l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, qui sont soumis à des conditions s'apparentant au travail forcé, les importantes lacunes dans la législation contre la discrimination, la pression exercée sur les avocats de la défense et la représentation insuffisante des partis politiques d'opposition au Parlement.

4. Dans le rapport qu'il a présenté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale (A/68/276), le Rapporteur spécial a mis l'accent sur les droits de l'homme dans le contexte des processus électoraux au Bélarus. Il s'est penché en particulier sur les violations systématiques des droits de l'homme dans ces processus, faisant observer que le Président était en exercice depuis près de 20 ans et que les partis de l'opposition étaient sous-représentés au Parlement. Il a souligné qu'il existait un lien direct entre le libre fonctionnement de la société civile et l'exercice du droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques et honnêtes « assurant l'expression libre de la volonté des électeurs »¹ consacré à l'article 25 b) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5. Au cours des 20 dernières années, les acteurs de la société civile bélarussienne ont été soumis à des pressions et à un harcèlement généralisés et à des violences récurrentes, en particulier pendant et immédiatement après les élections présidentielle et législatives. Le dernier exemple en date remonte à l'élection présidentielle du 19 décembre 2010, date à laquelle plus de 600 personnes ont été placées en détention et des dizaines d'activistes de la société civile, de journalistes, de personnalités politiques et de sympathisants de celles-ci ont été arrêtés. Bon nombre de ces personnes ont par la suite été jugées et condamnées à des peines d'emprisonnement². Les services de police et de sécurité ont perquisitionné dans les bureaux de nombreux défenseurs des droits de l'homme et organisations de la société civile, où ils ont confisqué du matériel et des documents. Plusieurs observateurs, chercheurs et spécialistes des droits de l'homme s'attendent à ce que ce type d'événement se reproduise lors de la prochaine élection présidentielle, qui aura lieu en 2015.

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² A/HRC/20/8, par. 45.

6. Dans le rapport qu'il a présenté à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait observer que la situation générale des droits de l'homme au Bélarus ne s'était pas améliorée³. Le mépris systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment de la liberté d'association, est depuis longtemps devenu structurel et endémique. L'absence manifeste de progrès et de volonté politique en ce qui concerne l'amélioration des lois et pratiques nationales, qui demeurent largement restrictives, témoigne du caractère systématique et généralisé des violations des droits de l'homme au Bélarus. Cette situation a une incidence directe sur le fonctionnement de la société civile.

B. Méthode

7. Si le présent rapport a pour but de donner un aperçu des conditions auxquelles la société civile bélarussienne est soumise depuis de nombreuses années, l'accent y est néanmoins sur les faits nouveaux les plus récents.

8. Lors de l'élaboration du rapport, le Rapporteur spécial a été mû par les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de coopération avec toutes les parties concernées, y compris le Gouvernement bélarussien.

9. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a à plusieurs reprises tenté de nouer contact avec le Gouvernement, mais ce dernier n'a pas donné suite. Dans sa dernière communication, envoyée au lendemain du renouvellement de son mandat, il a de nouveau demandé à pouvoir se rendre dans le pays et engager un dialogue avec les autorités et les autres parties prenantes⁴. Regrettablement, le Gouvernement persiste à refuser de reconnaître son mandat et continue de lui interdire l'accès au pays.

10. Le Rapporteur spécial a néanmoins été en mesure de recueillir des informations à distance auprès de sources directes et indirectes, et notamment de se procurer des rapports analytiques établis par des groupes de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme bélarussiens et autres, des travaux de recherche, des informations diffusées par les médias, des communications émanant de particuliers et des déclarations et rapports publiés par le Gouvernement.

11. Aux fins de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial a pour la première fois utilisé un questionnaire visant à recueillir des informations de première main sur la manière dont les membres d'organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme bélarussiens sont touchés par les lois et les conditions auxquelles la société civile est soumise dans leur pays. Il a en particulier cherché à obtenir des renseignements sur l'enregistrement des associations, l'obtention de fonds et les allégations de harcèlement, de placement en détention, de traitements inhumains, de poursuites infondées et de restrictions de la liberté de mouvement et d'expression.

12. Les réponses recueillies au 1^{er} août 2014 ont été soigneusement étudiées et analysées et les renseignements fournis par chaque personne interrogée ont été

³ A/HRC/26/44, par. 2.

⁴ Note verbale datée du 22 juillet 2014, adressée à la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

vérifiés. Les informations contenues dans le rapport ne sont pas censés dresser un bilan exhaustif de la situation, mais plutôt en avant les grands problèmes constamment rencontrés par les acteurs de la société civile au Bélarus.

13. Le Rapporteur spécial a examiné les observations et recommandations formulées par les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU et s'est appuyé sur les recommandations issues de l'examen périodique universel du Bélarus et de l'examen de la situation du pays réalisé par les organes conventionnels pour définir le cadre thématique de son rapport. Dans le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial a sollicité la contribution de titulaires de mandats thématiques au titre de procédures spéciales, en particulier celles relatives aux défenseurs des droits de l'homme et au droit de réunion et d'association.

14. Dans le dernier chapitre du rapport, le Rapporteur spécial s'appuie sur les données factuelles qu'il a recueillies et l'analyse qu'il a effectuée pour formuler des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme des représentants de la société civile au Bélarus.

II. Cadre juridique international relatif aux défenseurs des droits de l'homme

15. Le droit international des droits de l'homme est un cadre général destiné à aider les États à s'acquitter de leurs obligations, notamment celles consistant à protéger et promouvoir les droits des défenseurs des droits de l'homme, à créer un environnement qui leur permette de mener leurs travaux en toute sécurité, et à respecter le droit à la liberté d'association, de réunion et d'expression. La Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Déclaration des défenseurs des droits de l'homme »), adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/144, énonce une série de principes et de droits fondés sur les normes relatives aux droits de l'homme consacrées dans d'autres instruments internationaux juridiquement contraignants, et notamment à l'article 20 1)⁵ de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 21 (droit de réunion pacifique), 22 (droit à la liberté d'association) et 19 (droit à la liberté d'expression et d'opinion) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹.

16. Les travaux des mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales compétentes (le Rapporteur spécial, et avant lui, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association) et les organes conventionnels, ont contribué à définir ces droits et le cadre dans lequel ils s'inscrivent⁶.

17. En 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 13/13, sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, dans laquelle il a engagé les États

⁵ Résolution 217 A (III).

⁶ Voir *Commentary to the Declaration on the Right and Responsibility of Individuals, Groups and Organs of Society to Promote and Protect Universally Recognized Human Rights and Fundamental Freedoms* (2011), disponible à l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/SRHRDefenders.

à prendre rapidement des mesures efficaces en vue de protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les attaques et les menaces. En mars 2013, le Conseil a adopté la résolution 22/6, sur les moyens de faire en sorte que la législation permette de créer un climat sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme. L'adoption de cette dernière résolution est une étape importante en ce que les États y condamnent le détournement des lois et l'ouverture de poursuites abusives contre les défenseurs des droits de l'homme⁷.

18. L'article 18 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme souligne que ceux-ci jouent un rôle important dans la société en ce qu'ils veillent à ce qu'elle reste ouverte et pluraliste, favorise l'exercice des droits de l'homme et les libertés fondamentales et contribue à la promotion et au progrès des institutions et processus démocratiques. Toutefois, ils ne peuvent s'acquitter de cette mission que s'ils sont à même de travailler dans un environnement sûr et favorable dans lequel l'État, les institutions et les autres parties prenantes leur apportent la reconnaissance voulue et les moyens de travailler.

19. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a établi que les éléments d'un environnement sûr et propice pour les défenseurs des droits de l'homme étaient l'existence d'un cadre juridique, institutionnel et administratif favorable, l'accès à la justice et la non-impunité des auteurs de violations contre les défenseurs des droits de l'homme, l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme fortes et indépendantes et de politiques et de mécanismes de protection efficaces accordant une attention particulière aux groupes à risque, l'octroi d'une attention particulière à la situation des femmes défenseurs, la présence d'acteurs non étatiques qui respectent et appuient les activités des défenseurs, un accès aisé et sûr aux organes internationaux de protection des droits de l'homme et l'existence d'une communauté de défenseurs solide et dynamique⁸.

20. Dans son observation générale n° 25, le Comité des droits de l'homme a fait observer ce qui suit : « [L]es citoyens participent aussi en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Cette participation est favorisée en garantissant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association »⁹. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné à maintes reprises à quel point il importait que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique sans restrictions injustifiées en droit ou en fait¹⁰.

21. Comme le Conseil des droits de l'homme l'a fait observer dans sa résolution 22/6, les institutions nationales de défense des droits de l'homme qui adhèrent aux Principes de Paris jouent également un rôle de premier plan pour ce qui est de créer un environnement sûr et favorable pour les défenseurs des droits de l'homme¹¹.

⁷ Voir aussi les résolutions du Conseil des droits de l'homme 24/5, sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 24/4, sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et 25/38, sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques.

⁸ A/HRC/25/55, par. 61.

⁹ A/51/40, Vol. I, annexe V, observation générale n° 25 (1996), par. 8.

¹⁰ A/HRC/25/55, par. 66.

¹¹ A/HRC/22/47, par. 38 à 45.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a fait observer que le Pacte International relatif aux droits civils et politiques n'établissait aucune distinction entre les associations enregistrées et les autres¹². En conséquence et conformément à l'article 22 du Pacte et à l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, les fondateurs d'une organisation non gouvernementale doivent être libres de décider s'ils souhaitent ou non faire enregistrer celle-ci en tant que personne morale dotée d'un statut juridique, et les défenseurs des droits de l'homme doivent être autorisés à créer des associations destinées à mener des activités légales sans les enregistrer comme personnes morales. En 2002, le Comité des droits de l'homme a réaffirmé que les organisations non gouvernementales devaient être en mesure de s'acquitter de leurs fonctions sans autorisation préalable des autorités et que l'absence de pareille autorisation ne devait pas donner lieu à des poursuites pénales¹³. Dans le rapport qu'elle a présenté au Comité des droits de l'homme en décembre 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a constaté une tendance inquiétante à la criminalisation des activités menées par les associations non enregistrées¹⁴.

23. Le Rapporteur spéciale sur le droit de réunion pacifique et d'association a rappelé que la constitution d'associations ne devait pas être soumise à une procédure d'autorisation préalable mais être régie par un régime de notification qui soit simple, aisément accessible, non discriminatoire et peu onéreux, voire gratuit¹⁵. Il ne devrait pas non plus falloir demander d'autorisation pour tenir des réunions pacifiques¹⁶.

24. Ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion et d'association l'a fait observer à maintes reprises, la possibilité d'avoir accès à des fonds, quelle que soit leur origine, a été reconnue comme faisant partie intégrante du droit à la liberté d'association¹⁷. Le droit de « solliciter, recevoir et utiliser des ressources » est reconnu à l'article 13 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Dans sa résolution 22/6, le Conseil des droits de l'homme engage les États à faire en sorte que les mesures de contrôle visant les associations n'entravent pas leur autonomie fonctionnelle et à ne pas imposer de restrictions arbitraires aux sources potentielles de financement.

25. Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme s'est également élevé contre les restrictions imposées aux financements provenant de l'étranger, restrictions qui peuvent conduire les associations à être accusées de trahison et à devoir se déclarer « agents étrangers » ou solliciter une autorisation

¹² A/HRC/23/39, par. 17; voir aussi A/HRC/20/27, par. 58 et 59.

¹³ Voir CCPR/CO/76/EGY, par. 21.

¹⁴ A/HRC/25/55, par. 68; voir aussi A/64/226, par. 22.

¹⁵ A/HRC/20/27, par. 58, 59 et 95.

¹⁶ Ibid., par. 28, et A/HRC/23/39, par. 43 à 78.

¹⁷ A/HRC/23/39, par. 8 à 42. Dans les lignes directrices sur la protection des défenseurs des droits de l'homme qu'elle a établies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) rappelle que les États ne doivent pas limiter excessivement la capacité des organisations non gouvernementales de rechercher, recevoir et utiliser des fonds pour mener leurs activités de promotion des droits de l'homme, ni ériger en crime ou délégitimer ce type d'activités sur la base de l'origine de leur financement (lignes directrices de l'OSCE, par. 73, juin 2014) ; dans sa recommandation CM/Rec (2007) 14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales, le Conseil de l'Europe a également réaffirmé ce droit.

préalable pour lever des fonds. Il a constaté avec inquiétude que, dans bien des cas, cette pratique avait pour but de limiter les activités des défenseurs des droits de l'homme¹⁸.

26. Les organes conventionnels de l'ONU ont souligné à maintes reprises que les États étaient tenus d'autoriser la société civile à rechercher, obtenir et utiliser des fonds, y compris des fonds d'origine étrangère¹⁹. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus « d'autoriser [les] organisations [non gouvernementales] à rechercher et à recevoir des ressources suffisantes pour être en mesure de mener leurs activités pacifiques de défense des droits de l'homme²⁰ ». Le Comité des droits de l'homme a fait observer dans sa communication n° 1274/2004 que « le droit à la liberté d'association ne compren[nait] pas uniquement le droit de créer une association, mais garanti[ssai]t aussi le droit de cette association d'accomplir librement les activités pour lesquelles elle a été créée[, et que] [l]a protection conférée par l'article 22 s'étend[ait] à toutes les activités d'une association »²¹.

III. Législation et pratique des États

A. Vue d'ensemble

27. Dès la création de son mandat, le Rapporteur spécial a fait observer qu'au Bélarus, le droit de réunion pacifique et les libertés d'association, d'opinion et d'expression étaient très limités tant en droit qu'en pratique par un régime extrêmement dissuasif qui, en imposant d'obtenir l'autorisation préalable d'exercer les libertés publiques essentielles dans toute société démocratique, interdisait presque de ce faire.

28. Les trois principaux obstacles à la mobilisation de la société civile sont les règles restrictives régissant l'enregistrement des associations, qui exigent l'obtention d'une autorisation préalable, le refus d'enregistrer la plupart des associations, et la criminalisation des activités menées par les associations non enregistrées et du financement de ces associations.

29. Premièrement, toutes les activités et manifestations publiques doivent être préalablement autorisées par les pouvoirs publics à différents niveaux. La loi exige notamment que les organisations de la société civile soient enregistrées avant de mener toute activité. L'enregistrement suppose une autorisation préalable et non une simple notification, et la décision d'enregistrer une association ou non est donc à la discrétion des autorités. Le processus d'enregistrement est par conséquent restrictif en soi.

30. Deuxièmement, la procédure d'enregistrement est dissuasive dans la mesure où les formalités administratives à remplir sont lourdes, compliquées, longues et peu transparentes et les lois et règlements sont appliqués de manière sélective. Ces

¹⁸ A/HRC/25/55, par. 69; voir également A/66/203, par. 70, et A/59/401, par. 82 l).

¹⁹ Voir CERD/C/IRL/CO/2, par. 12; CRC/C/COD/CO/2, par. 25; CRC/C/MWI/CO/2, par. 25; et CEDAW/C/NLD/CO/5, par. 21.

²⁰ CAT/C/BLR/CO/4, par. 25.

²¹ A/62/40 (Vol. II), annexe VII. Q; communication n° 1274/2004, *Korneenko et consorts* c. Bélarus, par. 7.2.

formalités, qui sont coûteuses et demandent beaucoup de travail, sont toutes assorties de conditions inutilement strictes qui permettent aux autorités de refuser d'enregistrer une association pour des raisons discriminatoires. Les associations de la société civile se voient de fait régulièrement et arbitrairement refuser l'enregistrement pour divers motifs, dont beaucoup ne correspondent à aucune infraction dans les textes législatifs ou réglementaires. Certaines organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, notamment celles qui défendent les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, se heurtent à des refus d'enregistrement pour des motifs politiques ou d'autres motifs discriminatoires, même si les autorités invoquent d'autres raisons officielles pour justifier leur décision.

31. Enfin, la loi biélorussienne incrimine la participation aux activités d'associations non enregistrées. Cela signifie que les experts et les défenseurs des droits de l'homme se voient généralement interdire d'exercer leur métier. Les autorités font strictement respecter cette interdiction, et toute personne participant aux activités d'associations non enregistrées s'expose à un avertissement, voire à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Au printemps 2013, elles ont adressé quatre avertissements à des personnes ayant participé à des activités de ce type²².

32. De surcroît, les organisations non gouvernementales non enregistrées n'ont pas le droit de recevoir des fonds. Si les militants de la société civile qui participent à des activités organisées par ce type d'organisation enfreignent la loi qui interdit expressément de ce faire, le financement de ces activités risque toutefois d'être considéré comme une infraction totalement différente, par exemple comme une fraude fiscale, c'est-à-dire un crime commis non pour défendre les droits civils, mais à des fins personnelles. Ces règles excessivement strictes sont généralement utilisées pour harceler et persécuter les militants des droits de l'homme. On retiendra en particulier à cet égard le cas d'Ales Bialiatski, président du centre des droits de l'homme Viasna, qui a été accusé de fraude fiscale et condamné à quatre ans et demi de prison pour avoir administré des fonds étrangers pour le compte de Viasna.

33. Même lorsqu'une association est enregistrée, le droit de demander et d'obtenir des fonds est strictement limité, et le Gouvernement adopte régulièrement de nouvelles dispositions visant à resserrer le contrôle qu'il exerce à cet égard. Les organisations non gouvernementales n'ont pas le droit de recevoir des fonds d'origine étrangère et tous les fonds internationaux doivent être déclarés aux autorités, qui décident s'il convient de les approuver et déterminent, le cas échéant, le montant que l'organisation peut recevoir. La complexité et le manque de transparence du processus de financement dissuadent de nombreux donateurs de bailler des fonds aux organisations de la société civile et contraignent ces dernières à enfreindre les règles arbitraires qui leur sont imposées.

34. Les organisations de la société civile enregistrées dont le programme déplaît au Gouvernement, font l'objet d'une discrimination administrative et d'un harcèlement bureaucratique. Leurs bureaux sont souvent contrôlés par le fisc, les services anti-incendie où les services de sécurité, qui finissent dans bien des cas par

²² Voir Legal Transformation Center (Lawtrend), « Freedom of association and legal status of non-commercial organizations in Belarus », review of the year 2013 (www.lawtrend.org/eng).

fouiller les locaux et confisquer du matériel, des publications et des documents. Les autorités saisissent toutes les occasions d'accuser les membres d'organisations non gouvernementales indépendantes d'infractions mineures (injures, hooliganisme, etc.). Certains militants des droits de l'homme sont inscrits sur les listes des personnes frappées par une interdiction de quitter le pays. À l'heure actuelle, les membres de certaines organisations internationales des droits de l'homme se voient interdire l'accès au territoire biélorussien alors que, compte tenu de leur nationalité, ils n'ont pas besoin d'un visa pour entrer dans le pays.

35. Contrairement aux organisations de la société civile indépendantes, les organisations publiques pro-gouvernementales perçues comme étant loyales à l'État ne font face à aucune difficulté dans l'exercice de leurs activités. De surcroît, le Gouvernement leur accorde manifestement un traitement de faveur, notamment en leur apportant un soutien et en leur octroyant des fonds. Certaines de ces organisations sont créées par l'État dans le but de mieux contrôler les activités militantes de la société civile. Cela étant, en 2013, le Gouvernement a raccourci la liste des associations et fondations qui bénéficient d'un loyer préférentiel pour occuper des immeubles appartenant à l'État.

36. Les organisations non gouvernementales indépendantes, et en particulier les défenseurs des droits de l'homme, sont constamment soumis à une pression politique de la part des autorités et des médias, qui sont entièrement dépendants de celles-ci. Le droit de la société civile de mener des activités indépendantes n'est pas universellement reconnu, pas plus que ne l'est la légitimité des défenseurs des droits de l'homme et de leurs travaux.

37. Le Gouvernement considère toute critique émanant d'organisations de la société civile et de défenseurs de droits de l'homme comme un acte hostile ou antipatriotique, voire antibiélorussien. Dans les médias contrôlés par l'État, les organisations et les experts indépendants des droits de l'homme sont souvent dépeints comme des « agents de services de renseignement étrangers » conspirant contre l'État. La diffamation dont ces experts et organisations sont systématiquement victimes dans la presse et les autres médias contrôlés par l'État, qui les accusent de mener des « activités nuisibles à la République du Bélarus », contribue à les stigmatiser et à les marginaliser et restreint considérablement les activités militantes menées par la société civile²³.

38. Dans certains cas, les autorités exercent des représailles contre les organisations non gouvernementales qui critiquent des mesures adoptées par le Gouvernement, en particulier lorsque ces critiques sont communiquées à des organisations internationales. En principe, le Ministère de la Justice ou un autre organe de l'État chargé de l'enregistrement des organisations non gouvernementales adresse alors un avertissement officiel à l'organisation concernée. Les organisations qui reçoivent deux avertissements en un an peuvent être dissoutes. Depuis la création du mandat du Rapporteur spécial, le Ministère de la Justice a adressé plusieurs avertissements de ce type à des organisations de la société civile dont les travaux sont d'une importance capitale.

39. L'absence d'institution nationale de défense des droits de l'homme est l'une des raisons pour lesquelles le cadre institutionnel de promotion et de protection des

²³ Voir Netherlands Helsinki Committee (http://www.nhc.nl/en/news/NHC_to_enhance_work_in_support_of_human_rights_defenders_in_post_Soviet_countries.html?id=227).

droits de l'homme au Bélarus laisse toujours à désirer. En 2010, le Gouvernement a accepté la recommandation 4 formulée à l'issue de l'examen périodique universel du pays, selon laquelle, conformément aux Principes de Paris, il devait envisager de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme²⁴. Or, bien qu'il ait entrepris certains travaux préparatoires, dont le Rapporteur spécial s'est félicité dans ses précédents rapports, le Bélarus est encore loin du but. Étant donné que quatre années se sont écoulées depuis le premier cycle d'examen périodique universel, le fait que les autorités bélarussiennes n'aient toujours pas concrétisé l'engagement qu'elles ont pris peut être attribué à un manque de réelle volonté, et notamment de volonté politique, de ce faire. Les Principes de Paris disposent notamment qu'il doit y avoir une coopération active entre, d'une part, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme.

40. Selon le Ministère de la Justice, en 2013, le nombre d'associations et de fondations publiques enregistrées a chuté par rapport à 2012, et le nombre d'associations publiques a atteint son niveau le plus bas depuis 2005. Le 1^{er} janvier 2014, on comptait 2 521 associations publiques, dont 231 internationales, 694 nationales et 1 596 locales²². Bon nombre de ces organisations sont progouvernementales et sont donc incorporées dans l'État et financées par le Gouvernement. Plus de la moitié des associations publiques qui ont été enregistrées en 2013 sont des associations sportives²².

B. Législation nationale

41. Malgré les évolutions législatives intervenues au fil du temps, le Bélarus dispose depuis plusieurs dizaines d'années de la réglementation la plus stricte d'Europe en matière de liberté d'association. La logique des lois bélarussiennes en la matière, en partie héritées de l'ancien régime totalitaire, repose sur un contrôle rigoureux de l'État et sur un régime d'autorisation strict de l'activité associative. La législation défailante laisse une grande marge à l'interprétation de la réglementation, laquelle est en réalité calculée pour favoriser l'arbitraire des décisions administratives.

42. À cette réalité s'ajoute le fait que le cadre juridique régissant la liberté d'association fait fréquemment l'objet de modifications conçues dans le même esprit restrictif. Ainsi, la loi sur les associations, qui constitue le texte fondamental qui régit les organisations de la société civile, a été modifiée 11 fois depuis son adoption (soit une fois tous les deux ans)²². Or la pratique législative au Bélarus n'est pas transparente. Les dispositions législatives qui gouvernent l'activité des associations sont modifiées sans concertation préalable avec les organisations non gouvernementales ou avec les spécialistes des droits de l'homme, et les propositions des organisations ne font, dans le meilleur des cas, que l'objet d'un examen superficiel et sont généralement qualifiées de « déraisonnables ».

43. L'autre texte fondamental applicable en la matière est le Code pénal bélarussien, qui impose de strictes restrictions aux activités de la société civile. Ainsi, l'article 193.1 du Code pénal érige en infraction les activités des associations

²⁴ A/HRC/15/16, par. 97.4.

et fondations non enregistrées et de leurs membres²⁵. La simple appartenance à ces organisations est un délit passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison.

44. À elles seules, les dispositions régissant le financement des organisations non gouvernementales ne mettent pas le Bélarus en position de respecter l'obligation qui lui incombe en droit international de promouvoir une société civile véritablement indépendante. L'article 21 de la loi sur les associations interdit tout financement étranger sans autorisation préalable. Il n'autorise pas en outre l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger²². L'article 23.24 du Code des infractions administratives dispose par ailleurs que la violation des dispositions précitées peut donner lieu à la confiscation des fonds non autorisés et au paiement d'une amende d'un montant égal à celui des sommes confisquées²⁶. En cas de récidive dans l'année, les membres de l'organisation non gouvernementale sont passibles, conformément à l'article 369.2 du Code pénal, d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Évolutions positives

45. Depuis janvier 2014, le Bélarus a adopté un certain nombre d'amendements à la législation sur les associations. Le 20 février 2014, les amendements apportés à la loi sur les associations et sur les partis politiques sont entrés en vigueur²⁷. Un certain nombre d'améliorations ont été introduites, notamment la réduction du nombre obligatoire de fondateurs provenant de différentes régions nécessaire pour constituer une association, la réduction du nombre de documents à fournir pour l'enregistrement de l'association, la clarification de certaines règles relatives à l'enregistrement des associations internationales, et plusieurs autres aménagements techniques. La loi impose également de nouvelles conditions de dissolution des associations, ce qui, en principe, devrait renforcer la protection des organisations non gouvernementales contre le harcèlement administratif et l'arbitraire bureaucratique²². Enfin, la définition de l'association a été modifiée. Il reste à voir quel effet ces changements produiront sur le fonctionnement des organisations non gouvernementales²⁶.

46. Le 20 février 2014, deux résolutions sont entrées en vigueur qui organisent les conditions dans lesquelles les associations peuvent se transformer en partis politiques²⁸. Le Rapporteur spécial se félicite de ces mesures qui, en théorie, devraient permettre de favoriser la vie associative, et soutient la mise en œuvre concrète de ces mesures.

47. Les évolutions positives qui viennent d'être esquissées n'ont cependant pas modifié le caractère globalement restrictif de la législation bélarussienne encadrant

²⁵ The International Center for Not-for-Profit Law, *NGO Law Monitor: Belarus*, 2 mai 2014 (www.icnl.org/research/monitor/belarus.html).

²⁶ Voir RHRPA « Belarusian Helsinki Committee », *Analysis of Amendments Initiated to be Introduced into the Legislation of the Republic of Belarus* (<http://www.belhelcom.org/en/node/14434>).

²⁷ Ces amendements ont été adoptés le 2 octobre 2013 et signés par le Président le 4 novembre 2013 (A/HRC/26/44, par. 24).

²⁸ Ces résolutions portent sur la réglementation relative à l'enregistrement de la structure organisationnelle des partis politiques et des associations, à la structure organisationnelle des partis politiques et à la fermeture des associations.

le fonctionnement des associations. Ainsi, le financement par les États étrangers ou les organisations financées par des fonds étrangers reste soumis à des restrictions²². La loi subordonne toujours la constitution d'une association nationale à un nombre total d'au moins 50 fondateurs provenant de régions différentes²². En outre, de nouveaux obstacles juridiques et administratifs ont été créés. Il en est ainsi de la résolution n° 19 du Ministère de la justice, qui modifie le formulaire de demande d'enregistrement des organisations à but non lucratif et de leurs statuts, formulaire que les organisations déjà enregistrées doivent également remplir, introduisant une condition rétroactive et faisant ainsi peser une charge bureaucratique supplémentaire sur les organisations.

48. Le 1^{er} mai 2013 est entré en vigueur le décret présidentiel n° 2 relatif aux ajouts et modifications apportés au décret présidentiel du 16 janvier 2009 (n° 1), qui élargit les motifs de dissolution des organisations à but non lucratif. Ainsi, il est désormais possible de dissoudre une organisation lorsque l'un de ses membres est en sursis avec mise à l'épreuve (qui, au Bélarus, n'est que formellement soumis à un contrôle judiciaire) et que l'organisation ne le remplace pas dans les deux mois²². Cette disposition est susceptible d'abus, les autorités pouvant tenter une action administrative pour des faits mineurs contre les membres des organisations non gouvernementales indépendantes et invoquer ces poursuites comme prétexte pour les faire fermer.

49. Enfin, depuis le 1^{er} avril 2014, les organisations à but non lucratif sont tenues de payer une taxe d'un montant de 150 000 roubles bélarussiens (anciennement 130 000) lors de l'enregistrement, de la modification des statuts ou d'autres démarches administratives²².

C. La pratique nationale et son incidence sur le fonctionnement de la société civile

50. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a relevé en plusieurs occasions que la portée de la liberté d'association était limitée par plusieurs dispositions du Code pénal et du Code administratif ainsi que par une réglementation excessivement restrictive et appliquée avec une rigueur draconienne. Il reste préoccupé par un cadre oppressif à trois égards : un régime d'enregistrement excessivement restrictif, le refus sélectif d'enregistrement et la criminalisation des organisations opérant sans être enregistrées²⁹. Il renvoie sur ce point aux conclusions du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a souligné que le recours à des dispositions juridiques et administratives ou l'utilisation abusive des procédures judiciaires pour criminaliser les défenseurs des droits de l'homme et stigmatiser leurs activités était contraire aux normes et principes du droit international des droits de l'homme³⁰.

Menaces, harcèlement

51. Les menaces et les avertissements sont couramment utilisés pour intimider les défenseurs des droits de l'homme et les dissuader d'agir. S'il est vrai qu'aucun défenseur des droits de l'homme n'a été condamné sur le fondement de l'article

²⁹ Voir A/68/276; A/HRC/26/44; A/HRC/23/52; et A/HRC/20/8.

³⁰ Voir A/HRC/25/55 et A/68/262.

193.1 du Code pénal au cours de la période 2012-2013, il n'en demeure pas moins que les militants d'organisations non enregistrées sont fréquemment menacés d'être poursuivis pour activités « illégales »³¹. Le Centre des droits de l'homme Viasna a constaté une multiplication de ce genre d'avertissements adressés par le parquet et le Comité de la sécurité de l'État aux militants et aux défenseurs des droits de l'homme.

52. Selon l'organisation non gouvernementale Studentskaya Rada, qui surveille les violations des droits de l'homme et les atteintes aux libertés des étudiants dans le cadre du processus de Bologne, le Bélarus a récemment accentué la pression sur les étudiants engagés dans la vie associative. Ainsi, il est arrivé que des doyens ou d'autres représentants de l'administration universitaire convoquent des étudiants pour les informer que leur participation à la vie associative était indésirable et les inviter à s'abstenir de telles activités dont les conséquences pourraient être fâcheuses.

53. Les défenseurs des droits de l'homme sont dénigrés publiquement et leur image est régulièrement attaquée par les médias d'État, qui les présentent comme des opposants ou les accusent d'être au service de bailleurs de fonds occidentaux. Le 14 janvier 2011, dans un article intitulé « Les coulisses d'un complot » publié sur son site Web, le journal *Sovetskaya Belorussiya* a accusé l'opposition d'être contrôlée et financée par les puissances étrangères dans le but de porter atteinte aux intérêts du pays. Le même article rapportait des propos prétendument tenus lors d'une conversation sur Skype entre Ales Bialiatski et un donateur étranger. En avril 2011, M. Bialiatski fait l'objet d'une campagne de dénigrement médiatique. Aux heures de grande écoute, la télévision nationale a diffusé des émissions dénonçant l'illégalité, la nocivité et l'immoralité de ses activités de défenseur des droits de l'homme. Il était notamment affirmé que les gens comme lui « dansaient sur les os de la mère patrie »³². Après son procès, une campagne médiatique l'a présenté comme un vulgaire délinquant de droit commun qui ne payait pas ses impôts et détournait les subventions versées par ses partenaires occidentaux³³. En février 2012, la chaîne de télévision Belarus 1 a diffusé un documentaire discréditant l'Association bélarussienne des journalistes, accusée de recevoir des subventions d'une ambassade étrangère et de ne pas payer d'impôts sur les sommes perçues.

54. En 2013, le comité d'organisation de l'association « Jeunes démocrates chrétiens » a vainement demandé à 14 reprises l'autorisation d'organiser son congrès constitutif. La plupart des refus opposés par les pouvoirs publics renvoyaient à des accords pour d'autres manifestations ou n'étaient pas motivés. Il semble que cette décision vienne du plus haut de l'État. Dans un entretien accordé au *Washington Post*, le Président avait ainsi déclaré : « Au Bélarus, les démocrates-chrétiens ne seront probablement jamais enregistrés. Ils ont participé aux émeutes. [...] Ce ne sont pas des démocrates-chrétiens, ce sont des voyous. »³⁴.

³¹ « State versus human rights defenders – unfair play: a briefing paper on human rights defenders in Belarus by Civil Rights Defenders » (www.civilrightsdefenders.org/files/Briefing-paper-Belarus.pdf).

³² Voir Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme/Organisation mondiale contre la torture, « Observatory for the protection of human rights defenders », rapport annuel 2011 (www.fidh.org/img/pdf/fidh_annual_report_2011en.PDF).

³³ <http://www.tvr.by/rus/society.asp?id=52449>.

³⁴ http://www.washingtonpost.com/opinions/lally-weymouth-interviews-belarus-president-alexander-lukashenko/2011/03/03/AB9iCoN_story.html.

55. Le 14 janvier 2013, Yuliya Stsiapanava, une militante qui vient en aide aux victimes de persécutions politiques, a été agressée par deux individus non identifiés alors qu'elle rentrait chez elle à Minsk. Après l'avoir immobilisée, ses agresseurs lui ont coupé les cheveux et l'ont insultée. Selon certaines informations, elle aurait reçu plusieurs coups de téléphone de menaces anonymes au cours des deux semaines précédant l'agression³⁵.

56. Trois membres du groupe contestataire féministe FEMEN, Aleksandra Nemchinova, Oksana Shachko et Inna Shevchenko, ont été séquestrées et menacées après avoir organisé une manifestation antigouvernementale le 19 décembre 2011. Elles ont été enlevées à un arrêt de bus par des forces de sécurité avant d'être emmenées dans une forêt de Yelsk (région de Gomel). Après les avoir arrosées d'essence, les ravisseurs ont menacé de les immoler et leur ont coupé les cheveux à coups de couteau. Ils ont confisqué leurs papiers et tenté de les obliger à passer la frontière ukrainienne, mais elles sont parvenues à rejoindre un village. Un examen médical a révélé qu'elles étaient couvertes d'ecchymoses³⁶.

État de droit : procédures judiciaires, garanties de procédure et indépendance de la justice

57. Les refus arbitraires d'enregistrement et les poursuites pénales et administratives pour activités non autorisées sont utilisés abusivement contre les organisations et les militants indésirables. En particulier, les dispositions fiscales relatives au financement des associations sont invoquées pour engager des poursuites, comme dans le cas d'Ales Bialiatski. Après le durcissement des contrôles liés au financement étranger sans autorisation et la criminalisation de l'utilisation de ces fonds³², en novembre 2011, à l'issue d'un procès jugé inéquitable par tous les observateurs, M. Bialiatski a été condamné à quatre ans et demi de prison pour ne pas avoir déclaré des fonds étrangers déposés sur ses comptes bancaires personnels en Lituanie et en Pologne. Ces comptes avaient été ouverts dans l'unique but de financer les activités du Centre des droits de l'homme Viasna au Bélarus. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme a qualifié la détention de M. Bialiatski d'arbitraire et souligné que la réglementation relative au financement étranger des organisations non gouvernementales, la criminalisation des financements sans autorisation et le refus d'enregistrement de la quasi-totalité des associations de défense des droits de l'homme rendaient tout financement par des fonds étrangers pratiquement impossible. Selon le Groupe de travail, M. Bialiatski n'avait pas d'autre choix, pour financer les activités de Viasna, que d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger et de ne pas déclarer les fonds déposés aux autorités bélarussiennes. Le Groupe de travail a ajouté que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques « n'[avaient] pas seulement l'obligation négative de ne pas compromettre la création d'associations ni les activités de ces associations, mais aussi l'obligation positive de [...] faciliter les tâches des associations en leur allouant des fonds

³⁵ <http://nn.by/?c=ar&i=103220>.

³⁶ Radio Free Europe/Radio Liberty, « Ukrainian Activists Allegedly Kidnapped, Terrorized in Belarus Found », 20 décembre 2011 (http://www.rferl.org/content/femen_activists_detained_by_belarus_kgb/24428304.html).

publics ou en prévoyant des exonérations fiscales pour les fonds reçus de l'étranger »³⁷.

58. Le cas d'Ales Bialiatski n'est malheureusement pas isolé. En octobre 2012, le tribunal économique de Minsk a ordonné la fermeture de l'association de défense des droits de l'homme « Platforma » à la suite d'une plainte du centre des impôts du district Savestki de Minsk, qui reprochait à l'organisation de ne pas avoir remis sa déclaration fiscale dans les délais prévus et de ne pas avoir signalé un changement d'adresse. Ces accusations se sont révélées infondées, la déclaration d'impôts ayant en réalité été perdue par le centre des impôts. Dans les mois qui avaient précédé la décision de fermeture, « Platforma » avait fait l'objet d'un harcèlement judiciaire répété de la part des autorités³².

59. Le président de « Platforma », Andrei Bandarenka, est dans le collimateur de la justice depuis juin 2012, date à laquelle il a été averti pour « avoir jeté le discrédit sur le Bélarus » du fait de sa participation à la campagne menée pour dissuader la Fédération internationale de hockey sur glace d'organiser les Championnats du monde 2014 à Minsk en raison du bilan catastrophique du Bélarus en matière des droits de l'homme³⁸. M. Bandarenka a été arrêté le 1^{er} avril 2014 notamment pour hooliganisme et violences à l'égard des femmes. Le 12 août 2014, M. Bandarenka, qui était en détention depuis son arrestation, a été condamné à quatre ans de prison, peine ramenée à trois ans à la faveur d'une amnistie³⁹.

60. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son précédent rapport, en novembre 2013, le décret présidentiel n° 6 sur l'amélioration du système judiciaire a débouché sur quelques évolutions institutionnelles positives⁴⁰. Il faut espérer que cette réforme permettra au pouvoir judiciaire de jouir d'une certaine indépendance par rapport à l'exécutif et favorisera une interprétation et une application plus cohérentes de la loi. Néanmoins, le Président garde le pouvoir de nommer et de révoquer les juges et de fixer la durée de leur mandat. Dans les cas où les autorités sont reconnues responsables de violations des droits de l'homme, la pratique montre que les tribunaux accordent rarement une réparation non pécuniaire. Alors qu'il appartient aux autorités de rapporter la preuve de la légalité des actes attaqués⁴¹, les tribunaux imposent au demandeur de démontrer que les autorités ont agi illégalement. Il est intéressant de noter que, comme l'a relevé la Cour suprême, les procédures pénales restent marquées par un parti pris accusateur⁴². Il semble par ailleurs que le pouvoir exécutif ne respecte pas la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et, partant, l'état de droit⁴³.

Détentions arbitraires (détentions de courte durée et de longue durée)

61. Dans un communiqué de presse publié le 24 juin 2014, le Rapporteur spécial s'est réjoui de la remise en liberté d'Ales Bialatski et a demandé la libération

³⁷ A/HRC/WGAD/2012/39, par. 48.

³⁸ Human Rights Watch, World Report 2013, Belarus (www.hrw.org/world-report/2013/countrychapters/belarus?page=2).

³⁹ Voir <https://charter97.org/en/news/2014/8/13/110962>.

⁴⁰ A/HRC/26/44, par. 33.

⁴¹ Constitution du Bélarus, article 60 ([http://www.belarus.net/costitut/constitution_e.htm# Article %2060](http://www.belarus.net/costitut/constitution_e.htm# Article%2060)).

⁴² Voir http://court.by.justice_RB/ik/obzor/2010/e439740565c86a62.html.

⁴³ CCPR/C/79/Add.86, par. 13; E/CN.4/2001/65/Add.1, par. 29 et 30; et A/HRC/4/16, par. 14.

immédiate et inconditionnelle ainsi que la réhabilitation complète de tous les prisonniers politiques⁴⁴. Le Rapporteur spécial rappelle qu'en juillet 2014, sept prisonniers dont les condamnations semblent avoir une motivation politique étaient toujours en détention : Mikalai Statkevich, Eduard Lobau, Mikalai Dziadok, Ihar Alinevich, Yauhen Vaskovich, Artsiom Prakapenka et Vasil Parfiankou⁴⁵. La détention arbitraire de militants politiques illustre le peu de marge de manœuvre dont disposent les défenseurs des droits civils et politiques pour élargir l'espace politique démocratique au Bélarus.

62. Valery Karankevich, ancien candidat qui avait été détenu arbitrairement au cours des élections législatives de 2012 et qui brigait un mandat aux élections du conseil de district de Khotsimsk en 2014, a été appréhendé à l'entrée d'un bureau de vote à Khotsimsk le 23 mars 2014 et conduit au poste de police où il a été retenu sans motif avant d'être relâché. De ce fait, il n'a pas pu participer au dépouillement du scrutin⁴⁶.

63. Le militant d'opposition Uladzimir Niapomniashchykh a été détenu par deux policiers à Gomel le 22 juillet 2014. En passant devant les agents, M. Niapomniashchykh s'est vu demander son passeport mais a refusé au motif qu'il ne pouvait pas vérifier clairement leur identité. Il a été emmené au commissariat de police. Selon lui, il sera poursuivi pour avoir porté un T-shirt sur lequel il était écrit, sur le devant, « Pour le Bélarus, sans Lukashenka », et, au dos, « Ça suffit, on en a marre de toi »⁴⁷.

64. Au cours de l'année écoulée, de nombreux militants en détention, qui ne peuvent pratiquement pas communiquer avec leurs proches et leurs avocats, ont été sanctionnés administrativement pour infractions au règlement pénitentiaire. Mikalai Dziadok, Mikalai Statkevich et Yauhen Vaskovich ont été placés à l'isolement pour avoir prétendument violé le règlement intérieur de l'établissement où ils sont détenus. Ancien candidat à l'élection présidentielle de 2010, M. Statkevich purge actuellement une peine de six ans de prison pour organisation d'émeutes massives, voies de fait et résistance à la force publique⁴⁸. Il a été transféré à la prison n° 4 de Mahiliou après avoir prétendument enfreint le règlement intérieur de la colonie pénitentiaire n° 17 de Shkou. D'après des informations transmises par Freedom House, organisation de surveillance indépendante (www.freedomhouse.com), il a été placé à l'isolement pendant 10 jours en juin, période durant laquelle il a été privé de sommeil et de vêtements chauds pour avoir refusé de partager une cellule avec un condamné dangereux. Andrei Haidukou, chef de l'Union des jeunes intellectuels, a été condamné en novembre 2012 par le tribunal régional de Vitebsk à une peine

⁴⁴ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14763&LangID=E>.

⁴⁵ Interrogé sur la situation des prisonniers politiques dans son pays, le Ministre bélarussien des affaires étrangères, Uladzimir Makey, qui participait à une réunion avec ses homologues du Partenariat oriental, a répondu avec surprise : « Je ne vois pas ce que vous voulez dire. Pas un seul de nos collègues européens ne peut me montrer une liste de prisonniers politiques ou m'indiquer leur nombre exact. Il y a bien des prisonniers au Bélarus, mais ils ont été punis pour avoir enfreint la loi, ce qui n'a absolument rien à voir avec la politique » (<http://belsat.eu/en/wiadomosci/a,21035,political-prisoners-pushed-tosidelines-eu-to-reassess-dialogue-with-lukashenka.html>).

⁴⁶ <http://spring96.org/en/news/72252>.

⁴⁷ <http://spring96.org/en/news/72173>.

⁴⁸ Condamné le 26 mai 2011 sur le fondement de l'article 293 du code pénal bélarussien.

d'un an et demi de prison pour avoir tenté de collaborer avec les services de sécurité ou de renseignement d'un État étranger. Il a été libéré en 2014. Mikalai Autukhovich, qui a depuis été relâché, a enchaîné les condamnations au cours des deux dernières années⁴⁹. Le 4 septembre 2013, un mois avant l'expiration de plusieurs peines, il a de nouveau été condamné au motif qu'il n'aurait pas respecté l'heure du coucher. Il a par conséquent été privé de son droit de recevoir des colis et des visites des membres de sa famille. Selon Freedom House, les prisonniers politiques sont sévèrement punis en cas de violations du règlement intérieur et voient parfois leur peine prolongée.

65. Le Rapporteur spécial s'inquiète que les opposants politiques, une fois remis en liberté, ne soient pas réhabilités et ne recouvrent pas la pleine jouissance de leurs droits civils et politiques⁵⁰. Quatre prisonniers politiques libérés en 2013 après avoir purgé leurs peines, Vasil Parfiankou, Zmitser Dashkevich, Aliaksandr Frantskevich et Pavel Seviarynets, n'ont pas été réhabilités à leur libération et ont été assujettis à des mesures restrictives de liberté. Vasil Parfiankou a par la suite été condamné à une année de prison supplémentaire pour ne pas avoir respecté les conditions de son contrôle judiciaire, notamment l'interdiction de participer à des manifestations et l'obligation d'informer les autorités de tout changement de résidence, faits constitutifs de délits. La commission de trois délits en un an peut donner lieu à une nouvelle condamnation⁵¹.

66. Les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et les opposants politiques au régime font régulièrement l'objet de mesures d'arrestation administrative. Selon des informations communiquées par le Centre des droits de l'homme Viasna, les manifestants et les représentants de l'opposition n'ont jamais été autant frappés de mesures administratives qu'au premier semestre de 2014. Il s'agissait dans la majorité des cas d'arrestations préventives avant et après l'organisation de manifestations ou de rassemblements pacifiques en faveur des droits civils et politiques. En 2014, la plupart des arrestations et détentions injustifiées visant des militants de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme sont intervenues à l'approche des Championnats du monde de hockey sur glace en mai 2014. Entre la fin du mois d'avril et la fin du mois de juin, le Rapporteur spécial a été informé de 37 cas de détentions administratives, d'une durée allant de cinq à vingt-cinq jours, pour des faits inventés de toutes pièces. Les militants, qui ont été détenus pour la majorité avant et pendant le Mondial, étaient accusés de « trouble à l'ordre public » et de « refus d'obéissance à la force publique ».

67. Par ailleurs, le nombre de poursuites administratives sans lien avec les Championnats du monde a également atteint un record depuis le premier semestre de 2012⁵². Selon des informations parvenues au Rapporteur spécial, un militant aurait été arrêté alors qu'il distribuait de la nourriture à des pauvres et aurait par la suite été condamné à quinze jours de prison pour « hooliganisme ». Le 2 juillet, deux militants d'*Alternativa*, Aleh Korban and Uladzimir Serhienka, ont été détenus

⁴⁹ Voir <http://spring96.org/en/news/65915>.

⁵⁰ A/HRC/26/44, par. 139 a).

⁵¹ Voir <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/belarus?page=2>.

⁵² Voir <http://humanrightshouse.org/Articles/20159.html>.

à Minsk pour avoir arboré une affiche portant le slogan « Pour un Bélarus indépendant » dans le métro de Minsk le 30 juin⁵³.

Torture

68. Selon les informations qui lui parviennent, les militants associatifs arrêtés et détenus continuent d'être torturés et mal traités, notamment par le personnel pénitentiaire mais également par les autres détenus placés sous la direction de l'administration pénitentiaire. Physiques ou psychologiques, les violences ont également été le fait d'unités spéciales du Ministère de l'intérieur chargées de maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires, d'agents du Comité de la sécurité de l'État dans les centres de détention préventive, de la police (qui y a recours pour forcer les militants à faire telle ou telle chose ou à prendre telle ou telle position dans le cadre de l'instruction des affaires pénales), ou encore de prisonniers (qui ont tenté de forcer d'autres détenus à écrire une demande en grâce ou à se suicider)⁵⁴.

69. Les rapports montrent qu'il est pratiquement impossible pour une personne en détention de porter plainte pour torture. La plainte n'est jamais instruite par les autorités compétentes et le plaignant doit en subir les répercussions (placement à l'isolement ou autres mauvais traitements physiques et psychologiques). Faute de contrôle des lieux de détention, la torture et les mauvais traitements restent impunis.

70. Une militante du parti de la Démocratie chrétienne du Bélarus, Volha Pansevich, a été détenue le 21 avril 2012 par la police de Slonim. Elle a été violemment battue, contrainte de monter dans une voiture et conduite au poste de police, où elle a été inculpée de deux infractions administratives (trouble à l'ordre public et rébellion) et torturée par les policiers. Pendant plusieurs mois, M^{me} Pansevich a vainement tenté de prouver qu'elle avait été torturée. Une enquête a été menée par les services du Comité d'enquête du district de Slonim, qui a conclu qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites. L'enquêteur n'a convoqué aucun témoin et ne s'est fié qu'aux déclarations des policiers⁵⁵.

71. À l'approche de l'élection présidentielle de 2015, il est inquiétant que les autorités n'aient toujours pas fait la lumière sur les allégations de candidats et de militants politiques qui affirment avoir été torturés en détention. Il s'agit notamment des allégations de torture et de mauvais traitements de la part des agents du Comité de la sécurité de l'État à l'encontre des candidats à la présidentielle de 2010, Andrei Sannikau, après son arrestation le 19 décembre 2010⁵⁶, et Ales Mikhalevich, à la prison de haute sécurité de Minsk en janvier 2011⁵⁷.

Restrictions à la liberté de circulation

72. En février 2012, il a été signalé que les autorités avaient décidé d'interdire à ceux qui avaient directement demandé l'imposition de sanctions au Bélarus de

⁵³ Voir <http://euroradio.fm/ru/v-minske-nachalis-preventivnye-zaderzhaniya-aktivistov>.

⁵⁴ Centre des droits de l'homme Viasna, « Report on the Results of Monitoring Prison Conditions in Belarus » (Minsk, 2013), p. 14 et 15 (https://spring96.org/files/book/en/2013_prison_conditions_en.pdf).

⁵⁵ Centre des droits de l'homme Viasna, « Belarusian Christian Party activist faces obstacles in proving torture report », 22 mars 2013 (<http://spring96.org/en/news/62062>).

⁵⁶ A/HRC/20/8, par. 47.

⁵⁷ Ibid., par. 48.

quitter le pays, et établi la liste des personnes visées par cette interdiction. Au cours des mois suivants, on a recensé de nombreux cas de défenseurs des droits de l'homme, d'avocats et de journalistes qui n'ont pas été autorisés à quitter le pays. Ainsi, Andrei Bandarenka, Directeur de l'organisation non gouvernementale Platforma, vient d'être condamné à une peine d'emprisonnement pour hooliganisme aggravé, manifestement en raison de sa contribution à l'examen du rapport du Bélarus auquel le Comité contre la torture a procédé en novembre 2011⁵⁸. Garry Paganyaila, expert juridique au Comité d'Helsinki pour le Bélarus, a été frappé d'une interdiction de voyager en avril 2012⁵⁹. En janvier 2013, Siarhiey Androsienka, chef de file du mouvement homosexuel bélarussien, a vu son passeport annulé, ce qui l'a empêché de fait de quitter le pays.

73. Les restrictions à la liberté de circulation n'ont toutefois pas pour seul objet d'empêcher les défenseurs des droits de l'homme bélarussiens de quitter le pays; elles visent également à empêcher les interlocuteurs des organisations non gouvernementales internationales d'entrer au Bélarus. Durant la période de répression qui a suivi les élections de 2010, plusieurs défenseurs des droits de l'homme étrangers ont été expulsés du pays ou se sont vu refuser l'entrée sur le territoire, comme cela a été le cas des membres de la Mission internationale d'observation de la Commission de contrôle international de la situation des droits de l'homme au Bélarus en avril 2011³². Plus récemment, à la veille du championnat du monde de hockey de glace, en mai 2014, Martin Uggla, Président de l'organisation suédoise de défense des droits de l'homme Östgruppen, n'a pas été autorisé à entrer au Bélarus⁶⁰. En mai également, des défenseurs des droits de l'homme suisses et norvégiens, ainsi que Marek Migalski, député polonais au Parlement européen, se sont vu interdire l'entrée sur le territoire bélarussien ou ont été expulsés du pays⁶¹. En mai 2014, le Centre international de droit des associations à but non lucratif a constaté une augmentation du nombre d'étrangers ayant vu leur demande de visa bélarussien rejetée⁶².

Droit à la liberté de réunion pacifique

74. La loi sur les manifestations de masse a continué de restreindre de manière excessive la liberté de réunion, les organisateurs de tout rassemblement public planifié étant tenu de rendre compte des « sources de financement » employées. Les organisateurs d'une manifestation ne peuvent en annoncer publiquement la tenue qu'après avoir reçu une autorisation officielle, laquelle peut n'intervenir que cinq jours avant la date de la manifestation. D'après Amnesty International, des demandes d'organisation de manifestations publiques ont été régulièrement rejetées pour des raisons techniques.

75. Plus de 40 manifestations pacifiques programmées pour le 27 juillet 2014 ont été interdites par les autorités locales à Orsha, Gomel, Byaroza et Baranavichy. Dans l'ensemble de ces régions, les autorités ont invoqué des motifs d'ordre administratif pour refuser les autorisations, prétextant par exemple que les

⁵⁸ A/HRC/21/18, par. 22.

⁵⁹ Voir <http://www.frontlinedefenders.org/node/18404>.

⁶⁰ Voir <http://freeales.fidh.net/2014/05/ostgruppens-chair-martin-uggla-is-not-allowed-to-enter-belarus-on-the-eve-of-2014-ice-hockey-world-championship>.

⁶¹ Voir <https://charter97.org/en/news/2014/5/12/98275>.

⁶² Centre international de droit des associations à but non lucratif, *NGO Law Monitor*, Bélarus, 2 mai 2014 (<http://www.icnl.org/research/monitor/belarus.html>).

organisateur n'avaient pas de contrats de louage de services avec la police, les services de santé ou les services publics, alors que ce type de contrat était régulièrement refusé aux organisations et militants de l'opposition et prodémocratie. À Gomel et à Orsha, cela fait respectivement dix et trois ans que les autorités n'ont pas autorisé de réunion pacifique organisée par des groupes prodémocratie⁶³.

76. Tout au long de 2013, des dizaines de manifestants pacifiques ont été reconnus coupables de délit et condamnés à une courte peine de prison, certains l'ayant été à plusieurs reprises. En avril, la police a placé quatre militants écologistes en détention « préventive » afin de les empêcher de se joindre à une procession organisée à Minsk en commémoration de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Pendant la procession, qui se déroulait dans le calme, les policiers ont roué de coups un manifestant et arrêté quatre journalistes qui couvraient l'événement. En août, la police a arrêté deux membres du Centre des droits de l'homme Viasna qui distribuaient des prospectus de soutien à Ales Bialiatski. Ils ont tous deux été condamnés par un tribunal à verser une amende de 3 millions de roubles biélorussiens (environ 350 dollars) pour infraction à la réglementation applicable à l'organisation de manifestations publiques⁵¹.

77. Le Rapporteur spécial a recueilli des informations sur plus de 50 cas de personnes ayant fait l'objet d'une arrestation administrative pour avoir participé à des manifestations pacifiques non autorisées. De même, des individus ont été arbitrairement arrêtés et placés en détention pour avoir réuni des signatures sur la voie publique, visionné un film sur le soulèvement antibolchévique de Sloutsk dans le village de Kazlovicky ou organisé un carnaval en bicyclettes à Minsk. Toutes ces activités ont été considérées par les pouvoirs publics comme des manifestations de masse non autorisées, et les participants ont été accusés d'avoir désobéi aux ordres légitimes des policiers, au titre de l'article 23.34 (violations de la réglementation concernant l'organisation de manifestations de masse) du Code des infractions administratives⁶⁴.

Droit à la liberté d'expression

78. La liberté d'expression des médias continue d'être entravée par la criminalisation de la diffamation et de la calomnie. Les autorités ont continué de se servir des crimes de « diffamation du Président » et d'« insulte au Président » pour dissuader les journalistes de critiquer les autorités gouvernementales. Comme l'a indiqué Amnesty International, Andrzej Poczobut, correspondant du quotidien polonais *Gazeta Wyborcza* et éminent représentant de la minorité polonaise au Bélarus, a été arrêté à Grodno le 21 juin 2013 et inculpé pour « diffamation du Président » à la suite d'articles publiés dans les médias indépendants biélorussiens. Amnesty International a précisé qu'il purgeait déjà une peine de trois ans de prison avec sursis pour le même motif d'inculpation eu égard à d'autres articles de presse. L'Association biélorussienne des journalistes a fait savoir que, le 19 juin 2014, des poursuites pénales avaient été engagées contre Ekaterina Sadovskaya pour « insulte au Président du Bélarus », en vertu de l'article 368-2 du Code pénal. Celle-ci avait dénoncé l'arrestation illégitime de militants dans le cadre du championnat du monde de hockey sur glace.

⁶³ Centre des droits de l'homme Viasna (<http://spring96.org/en/news/72246>; <http://spring96.org/en/news/72186>; <http://spring96.org/en/news/72171>; et <http://spring96.org/en/news/72089>).

⁶⁴ A/HRC/26/44, par. 49.

79. La loi relative aux médias stipule que les journalistes tant étrangers que biélorussiens doivent obligatoirement obtenir une accréditation de l'État et ne reconnaît que ceux qui travaillent pour des organes de presse officiellement enregistrés⁶⁵. L'Association biélorussienne des journalistes a constaté, depuis le début de l'année, une multiplication des sanctions infligées à des journalistes parce qu'ils n'avaient pas été accrédités par les autorités. Entre janvier et juin 2014, au moins six journalistes indépendants ont reçu un avertissement officiel parce qu'ils étaient affiliés à des organes de presse qui n'étaient pas officiellement enregistrés. Au cours de la même période, Ales Zalevski et Alexander Denisov, journalistes à Belsat Television, qui a son siège en Pologne, ainsi que Andrey Meleshko, journaliste indépendant travaillant pour Radio Racya, dont le siège se trouve également en Pologne, ont été condamnés par la justice à une amende pour avoir travaillé sans accréditation.

80. Les activités de la communauté biélorussienne des défenseurs des droits de l'homme sont fortement restreintes par l'article 13 de la loi relative aux médias, qui stipule que toute publication imprimée tirant à plus de 299 exemplaires doit être enregistrée; même les publications qui tirent à moins de 300 exemplaires doivent louer des bureaux, payer des impôts et employer un rédacteur en chef⁶⁶. En avril 2014, le tribunal de district de Smarhon (région de Grodno) a infligé une amende d'un montant équivalant à 216 dollars à Vladimir Shulnitskiy pour avoir distribué le bulletin des droits de l'homme à faible tirage *Smarhonskiy Grak* et, au même moment, un tribunal de Vitebsk a prononcé, en vertu de l'article 22.9 2) du Code de procédure administrative, la peine maximale, à savoir 500 dollars, à l'encontre de Georgiy Stankevich, qui avait distribué son bulletin *Kryvinnik*.

81. Le 10 janvier 2013, Uladzimir Khilmanovich et Viktor Sazonau, membres du Centre des droits de l'homme Viasna, et Raman Yurhel, du Comité d'Helsinki pour le Bélarus, se sont vu infliger des amendes d'un montant total de 4,5 millions de roubles par le tribunal de district de Leninski (région de Grodno) pour avoir publié sur le Web une photo d'eux tenant le portrait du prisonnier politique Ales Bialiatski⁶⁷. Les cas d'usage abusif de la loi sur les troubles à l'ordre public aux fins de la répression de la liberté d'opinion, et en particulier en vue de dissuader les internautes de télécharger des documents sur les droits de l'homme, se sont multipliés depuis 2012, ce qui témoigne d'une politique coordonnée. Yauhen Parchynski et Siarhei Malashenka, tous deux militants du parti démocrate-chrétien, ont été condamnés à verser une amende de 500 000 roubles et 2,5 millions de roubles, respectivement, pour avoir publié des photos d'eux tenant une photo d'Ales Bialiatski sur des sites Web indépendants⁶⁸.

82. À de nombreuses reprises, des gardes frontière ont confisqué des publications des défenseurs des droits de l'homme au motif qu'elles « discréditaient le Bélarus ». Quarante exemplaires du livre d'Ales Bialiatski *Éclairé par la biélorussité* ont été confisqués à Tatsiana Reviaka, membre du Centre des droits de l'homme Viasna, à la frontière lituanienne. Le Service des douanes a déclaré que l'ouvrage risquait de

⁶⁵ <http://law.by/main.aspx?guid=3871&p0=H10800427e>.

⁶⁶ Le Comité des droits de l'homme a établi que ces restrictions étaient contraires au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, CCPR/C/68/D/780/1997 (2000), Communication n° 780/1997, par. 8.3.

⁶⁷ Voir <http://spring96.org/en/news/60467>.

⁶⁸ Centre des droits de l'homme Viasna (<http://spring96.org/en/news/60849>; et <http://spring96.org/en/news/60928>).

« nuire à l'image de la République du Bélarus »⁶⁹. Le 28 juillet 2014, des personnes ayant participé au camp « Pour l'intégration européenne du Bélarus » ont été arrêtées à la frontière à leur retour de Pologne, et fouillées. Les gardes frontière leur ont confisqué des ouvrages sur les prisonniers politiques au Bélarus et un hebdomadaire consacré à la minorité bélarussienne vivant en Pologne⁷⁰.

83. Le 23 juillet 2014, le Vice-Président du parti social-démocrate à Mahiliou, Ihar Barysam, a été officiellement inculpé d'infraction administrative pour avoir transporté 11 800 exemplaires du prospectus du parti et du bulletin d'information *Nash Mahiliou*. Il pourrait écoper d'une amende comprise entre 3 et 7,5 millions de roubles⁷¹.

La situation des défenseurs des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres en tant que groupe à risque

84. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les problèmes particuliers auxquels se heurtent les défenseurs des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, qui sont victimes d'une double discrimination. Si les relations homosexuelles ne sont pas illégales au Bélarus, les propos homophobes y sont monnaie courante, tenus dans les médias voire par le Président lui-même⁷². Il n'existe pas de loi protégeant les minorités sexuelles contre la discrimination, et la violence homophobe n'est pas considérée comme un crime motivé par la haine. Les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont fréquemment victimes de harcèlement, de discrimination et de crimes motivés par la haine⁷³.

85. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association dans son rapport sur les groupes à risque, en restreignant ou interdisant l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association, on risque de renforcer la marginalisation et de favoriser une culture de l'omerta chez les membres d'un groupe exclus, ce qui accroît le risque de violations et d'atteintes qui ne seront pas signalées et ne donneront lieu ni à enquête ni à sanction⁷⁴. D'après certains renseignements, le discours hostile aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres s'est intensifié au cours de l'année écoulée⁷⁵.

86. Ces groupes se voient refuser l'autorisation d'organiser des manifestations publiques et l'enregistrement de leurs organisations. En décembre 2012, GayBelarus a fait une demande d'enregistrement sous le nom « Organisation non gouvernementale nationale de la jeunesse Centre des droits de l'homme Lambda ». Le descriptif de ses activités mentionnait explicitement la défense des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. Le Ministère a justifié son refus d'enregistrer l'organisation par le fait que les activités de Lambda n'avaient pas

⁶⁹ Organisation mondiale contre la torture, 23 septembre 2013 (<http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgentinterventions/belarus/2013/09/d22385>).

⁷⁰ Voir <http://spring96.org/en/news/72255>.

⁷¹ Centre des droits de l'homme Viasna (<http://spring96.org/en/news/72202>).

⁷² Le Président lui-même a ouvertement tourné les homosexuels en dérision. Mis à part sa célèbre sortie « Mieux vaut être dictateur qu'homosexuel », il a proposé d'envoyer des homosexuels dans des exploitations agricoles collectives pour y effectuer des travaux d'intérêt public (www.rferl.org/content/belarus-pressure-gay-rights/25196260.html).

⁷³ http://www.ilga-europe.org/home/guide_europe/country_by_country/belarus/review_2013.

⁷⁴ A/HRC/26/29, par. 15 et 26.

⁷⁵ Voir http://www.ilga-europe.org/home/guide_europe/country_by_country/belarus/annual_review_2014_belarus.

pour but « d'offrir aux jeunes une formation sociale et un développement complets » et que le nom de l'association ne correspondait pas à ses objectifs⁷⁵.

87. Après cette tentative d'enregistrement, les militants de l'organisation ont été persécutés à plusieurs reprises et des descentes de police ont été effectuées dans des clubs pour lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres⁷⁶. On a enregistré au moins huit descentes dans des boîtes de nuit gay en 2013 (7 à Minsk et 1 à Vitebsk), au cours desquelles les personnes présentes ont vu leurs données personnelles enregistrées et ont parfois été filmées par une caméra de police.

88. Les militants sont souvent convoqués pour des « conversations préventives », au cours desquelles ils sont soumis à des menaces, à des questions sur leur vie personnelle et à des insultes homophobes. Après la tentative d'enregistrement de GayBelarus/Lambda, la brigade des stupéfiants a « invité » les membres de l'organisation à des « conversations informelles »⁷⁷. En août 2013, les autorités ont imposé la fermeture de Vstrecha, une organisation qui propose un programme d'éducation sur le VIH/sida. À deux reprises pendant l'année, les autorités ont soumis le coordonnateur de l'organisation à un interrogatoire au cours duquel elles lui ont posé des questions sur les activités de l'organisation et demandé les noms et adresses des autres militants gays, lesbiennes, bisexuels et transgenres ainsi que des précisions sur leurs déplacements, sur leurs contacts avec des collègues étrangers et sur sa vie sexuelle et celle des autres militants. Il a été menacé de « graves problèmes » s'il refusait de coopérer⁷⁸.

89. En février 2013, des policiers ont arrêté Ihar Tsikhanyuk, un militant associé à GayBelarus, dans l'hôpital où il était traité pour une maladie, et l'ont conduit au poste, où, d'après Amnesty International, ils l'ont frappé à coups de poing, insulté et moqué en raison de son homosexualité, et menacé d'autres violences. De retour à l'hôpital, il a demandé que ses blessures soient constatées, ce que le personnel de l'hôpital a refusé de faire.

IV. Conclusion et recommandations

90. Le Rapporteur spécial constate que malgré quelques progrès modestes, comme les améliorations apportées à la législation applicable et la libération du défenseur des droits de l'homme Ales Bialiatski, la situation générale des droits de l'homme au Bélarus n'a guère évolué depuis les derniers rapports qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

91. Le Rapporteur spécial réaffirme le caractère tant systématique que systémique des violations des droits de l'homme commises au Bélarus, qui empêchent les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme d'exercer leur droit de mener leurs activités librement et à l'abri des menaces, du harcèlement et de l'intimidation. Le cadre législatif global et les pratiques des autorités bélarussiennes enfreignent régulièrement les dispositions pertinentes du droit

⁷⁶ Voir <http://www.civilrightsdefenders.org/country-reports/human-rights-in-belarus>.

⁷⁷ Voir http://www.ilga-europe.org/home/guide_europe/country_by_country/belarus/annual_review_2014_belarus.

⁷⁸ Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, Rapports sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme, 2013. (www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/#wrapper).

international, notamment l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit à la liberté d'association.

92. Le Rapporteur spécial note avec une préoccupation particulière que, outre leur réticence à engager un dialogue avec lui dans le cadre du mandat créé par le Conseil des droits de l'homme, les autorités ont jusqu'à présent largement ignoré les recommandations formulées par les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits à la liberté d'association pacifique, de réunion et d'expression, tout particulièrement ceux des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Le Bélarus a continué de rejeter, pour des raisons de procédure, l'enregistrement des plaintes déposées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques. Il a par ailleurs laissé sans suite les multiples demandes d'autorisation de visite dans le pays que lui ont adressées les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales thématiques⁷⁹.

Recommandations

93. **Le Rapporteur spécial réaffirme les recommandations thématiques qui ont été formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme – examen périodique universel⁸⁰, organes conventionnels et autres procédures spéciales – ainsi que celles qui figurent dans le rapport de 2012 de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus (A/HRC/20/8), et ajoute les recommandations suivantes :**

a) **Libérer immédiatement et sans condition les militants et défenseurs des droits de l'homme qui ont été condamnés pour avoir exercé leurs droits civils et politiques, et faire en sorte qu'ils soient pleinement réhabilités;**

b) **Reconnaître l'importance du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme, individuellement ou dans le cadre d'organisations de la société civile, et garantir l'indépendance des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme en vue de leur permettre de mener leurs activités sans crainte de représailles⁸⁰;**

c) **Procéder à un examen approfondi de la législation bélarussienne relative à la liberté d'association et la mettre en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 21 mars 2013;**

d) **Abroger l'article 193.1 du Code pénal, qui érige en infraction les activités publiques menées sans autorisation officielle⁸⁰;**

e) **Revoir la loi sur les associations et l'ensemble des réglementations et pratiques relatives aux activités des organisations de la société civile;**

f) **Éliminer tous les obstacles juridiques et administratifs qui empêchent les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme de recevoir un soutien financier, notamment depuis l'étranger, et**

⁷⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/countryvisitsa-e.aspx>.

⁸⁰ Voir A/HRC/15/16, chap. II.

mettre la législation relative au financement des organisations non gouvernementales et les pratiques en la matière en conformité avec le droit international⁸¹;

g) Ôter aux autorités gouvernementales leur pouvoir discrétionnaire d'émettre des avertissements concernant les activités des organisations non gouvernementales, qui leur permet de mettre fin à ces activités et d'infliger des sanctions aux militants;

h) Enregistrer le Centre des droits de l'homme Viasna et toutes les organisations non gouvernementales dont l'enregistrement a été refusé pour des raisons politiques^{80, 82};

i) Mettre un terme aux campagnes de dénigrement visant les organisations non gouvernementales critiquant la politique du Gouvernement et aider les médias publics à couvrir de manière objective et pluraliste les travaux menés par les organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme;

j) Faire en sorte que les autorités judiciaires cessent de harceler les médias privés et les journalistes couvrant les activités des organisations non gouvernementales et s'abstenir d'empêcher les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme de se servir d'Internet pour communiquer;

k) Mettre un terme aux manœuvres d'obstruction, au harcèlement et aux sanctions dont sont victimes les organisations non gouvernementales qui exercent leur droit de réunion pacifique en organisant notamment des manifestations, des piquets de grève et des mobilisations éclairs, et revoir les lois pertinentes, conformément aux règles et normes internationales;

l) Mettre un terme à la pratique consistant à accorder un traitement préférentiel à certaines organisations non gouvernementales et créer un environnement sûr et favorable à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme, tout particulièrement en levant les obstacles qui empêchent les organisations non gouvernementales et les militants des droits civiques de mener leurs activités⁸⁰;

m) Tenir, régulièrement et dans un esprit d'ouverture, un dialogue de fond constructif avec des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme sur les très nombreuses questions intéressant la société civile, ainsi que sur les questions relatives aux droits de l'homme en général, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel consacré au Bélarus⁸⁰;

n) Protéger pleinement les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits de l'homme contre toute mesure de harcèlement, d'intimidation et de violence, en menant des enquêtes rapides, approfondies et transparentes sur de tels actes et en poursuivant et punissant leurs auteurs⁸³; veiller à ce que les défenseurs des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres puissent exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association, et

⁸¹ Voir A/HRC/26/44 81, par. 139 o).

⁸² CRC/C/BLR/CO/3 et 4, par. 24.

⁸³ CAT/C/BLR/CO/4, par. 25; et A/HRC/26/44, par. 139 n).

ne soient pas incriminés parce qu'ils exercent ces droits, ni soumis à la menace ou à la violence, au harcèlement, à la persécution, à l'intimidation ou à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle;

o) S'employer sincèrement à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris⁸⁰, en coopération avec les organisations non gouvernementales du pays qui sont déterminées à défendre les droits de l'homme.
